

RÈGLEMENT INTÉRIEUR LYCÉE SAINTE PHILOMÈNE

- Sommaire :
1. Les règles de vie dans l'établissement
 2. Exercice des droits et obligations des élèves
 3. Régime des sanctions et modalités d'application
 4. Modification du règlement intérieur

Préambule : L'Institution Sainte Philomène est un établissement catholique d'enseignement associé à l'Etat par contrat et placé sous la tutelle de la congrégation des Sœurs de la Divine Providence de Ribeauvillé. Le choix d'une telle école implique de la part des parents et des élèves l'acceptation et le respect de son projet éducatif et de son règlement intérieur.

Le présent règlement définit les droits et obligations des élèves. Il s'applique dans l'établissement et à ses abords, ainsi que pour toutes les activités prises en charge par l'établissement, qu'elles soient obligatoires ou facultatives : sorties, voyages, stages, etc...

1. Les règles de vie dans l'établissement

1.1 Organisation et fonctionnement de l'établissement

1.1.1 Horaires

Les cours ont lieu selon les horaires suivants :

MATIN	APRES-MIDI
8h05 - 9h00	12h45 - 13h40
9h00 - 9h55	13h40 - 14h35
10h10 - 11h05	14h35 - 15h30
11h05 - 12h00	15h45 - 16h40
12h00 - 12h55	16h40 - 17h35

1.1.2. Entrée et sortie des élèves

Les élèves entrent et sortent de l'établissement par le portail du 19A, boulevard Hanauer en respectant les horaires d'ouverture. Ils sont présents dans l'établissement sur toute la durée de l'emploi du temps de leur classe.

Les élèves **externes** arrivent pour la première heure de cours de la demi-journée et peuvent quitter l'établissement à la fin de la dernière heure de cours de la demi-journée.

Les élèves **demi-pensionnaires** arrivent pour la première heure de cours de la journée et peuvent quitter l'établissement à la fin de la dernière heure de cours de la journée.

S'ils n'ont pas cours à ce moment-là, les lycéens sont autorisés à sortir de l'établissement entre 12h et 13h40.

Toute sortie pendant les intercourrs est strictement interdite.

AUTORISATION ANNUELLE D'ENTREE ET DE SORTIE : les parents ont la possibilité d'autoriser leur enfant à quitter l'établissement en cas de modification d'emploi du temps due notamment à l'absence d'un professeur dont le cours ne serait pas remplacé à la fin d'une demi-journée pour les externes, à la fin d'une journée pour les élèves demi-pensionnaire. **Les lycéens n'ont pas le droit de sortir pendant une heure d'étude située entre 2 cours.** Toute modification prévisible des entrées et sorties des élèves sera notifiée dans le carnet de correspondance et signée par les parents. Les personnes qui viennent chercher les élèves à la sortie des cours les attendront à l'extérieur de l'établissement.

1.1.3 Vidéosurveillance/Vidéoprotection

Afin de protéger les personnes et les biens, l'établissement est équipé de caméras de vidéoprotection. Des affichages spécifiques figurent dans les lieux concernés. Seul le chef d'établissement ou toute autre personne dûment habilitée peut consulter les images issues de ce dispositif. La durée de conservation n'excède pas un mois. Pour toute question ou réclamation concernant la vidéosurveillance, vous pouvez adresser un mail à www.cnil.fr

1.1.4. Déplacements des élèves

Au moment des sonneries, les élèves montent en salle. Les déplacements au moment des intercourrs se font dans le calme : l'agitation ou les hurlements seront sanctionnés. Les déplacements pendant les heures de cours sont interdits sauf cas d'urgence autorisé. Sur le temps des récréations, aucun élève ne doit rester dans les bâtiments.

Les lycéens ayant cours dans les bâtiments du collège (arts plastiques, musique, salle C001, CDI) se rangent aux emplacements désignés dans la cour et montent en salle accompagnés de leur professeur.

Lors des déplacements entre l'établissement et les installations sportives extérieures, les lycéens ne sont pas nécessairement accompagnés par les professeurs d'EPS : ils effectuent alors les trajets par leurs propres moyens et sous leur propre responsabilité. Ces installations sont accessibles à pied. Le règlement du parc des sports stipule l'interdiction de circuler avec tout véhicule à moteur (cyclomoteurs, motos, autos ...) dans l'enceinte du parc des sports. Les trajets et consignes sont précisés par les enseignants. Les horaires sur les installations extérieures sont :

- début des cours : 8h15, 10h15, 14h, 15h50

- fin des cours : 9h45, 11h45, 15h20, 17h15

Les élèves qui effectuent ces déplacements avec leur véhicule personnel (voiture, cyclomoteur, ...) le font sous leur propre responsabilité. En cas d'absence d'un professeur d'EPS lors d'une séance débutant à 8h05 sur des installations extérieures, les élèves sont obligatoirement tenus de regagner le lycée où ils sont accueillis en permanence ou au foyer.

1.1.5. Tenue et hygiène

Il est strictement interdit de fumer ou de vapoter dans l'établissement et dans l'enceinte des installations sportives (Décret 2006-1386 du 15 novembre 2006). Nous demandons aux élèves d'éviter de fumer ou de vapoter aux abords de l'établissement. **Il est interdit de cracher par terre.**

Il est demandé une tenue décente, sans excentricité ni provocation. **La Direction peut refuser l'entrée en cours de l'élève (un contact sera pris avec les parents).** Le maquillage doit rester discret. Le port du survêtement est interdit en dehors des cours d'EPS. Le port de tout couvre-chef est interdit dans l'établissement sauf autorisation pour une activité précise ou des conditions climatiques exceptionnelles. Les vêtements doivent être propres et chacun doit veiller aux règles élémentaires d'hygiène corporelle.

Le piercing est toléré à condition qu'il reste discret et qu'il soit exclusivement situé aux lobes des oreilles et aux ailes du nez. La Direction peut exiger un changement immédiat avant l'entrée en classe. En EPS, pour des raisons évidentes de sécurité, le professeur peut demander à l'élève de lever son piercing.

Le port d'une blouse en coton à manche longue est obligatoire dans les laboratoires de sciences.

La consommation de chewing-gum est interdite à l'intérieur des bâtiments. Il est interdit de manger et de boire dans les locaux autres que le self et la cafétéria.

Les manifestations affectives entre élèves doivent rester dans les limites imposées par la discrétion et la retenue exigée dans un établissement scolaire.

1.1.6. Respect des personnes

Le respect est dû à chacun : enseignants, personnels de l'établissement, élèves et parents d'élèves. Tout élève se doit de conserver une attitude respectueuse à l'égard des personnels, autres élèves et parents d'élèves de l'établissement. Tout comportement agressif, injurieux ou d'atteinte à l'intégrité physique ou mentale est proscrit, et sera susceptible d'engager, outre des poursuites pénales, une procédure disciplinaire à l'égard de l'élève auteur des faits.

Il est également rappelé aux parents d'élèves qu'ils doivent se conformer à cette obligation de communication respectueuse, non injurieuse et dénuée d'agressivité ou de violence, laquelle figure par ailleurs dans la convention de scolarisation qu'ils ont signée et à laquelle ils ont adhéré. Tout manquement à cette obligation est également susceptible d'entraîner des poursuites pénales.

1.1.7. Respect des biens

L'établissement met à disposition des élèves locaux et matériels. Chaque élève est personnellement responsable du matériel qu'il utilise, des équipements collectifs qui sont mis à sa disposition (tables, chaises, ...) et des livres qui lui sont prêtés : il est tenu de les maintenir en bon état. Aucune dégradation volontaire ne sera tolérée. L'élève surpris en train de dégrader sera sanctionné et la famille devra supporter les conséquences financières des dégradations commises. Il est demandé aux élèves de veiller à la propreté de leur établissement, de ramasser les papiers, d'effacer le tableau de la classe... A la fin de la dernière heure de cours de la journée, chaque élève monte sa chaise sur sa table pour faciliter le nettoyage.

1.1.8. Téléphones portables et objets connectés

L'utilisation du téléphone portable et d'objets connectés peuvent nuire gravement à la qualité d'écoute et de concentration nécessaires aux activités d'enseignement, ainsi qu'à la qualité et fréquence des interactions sociales au sein de l'établissement. Leur usage est à l'origine d'une part importante des incivilités et des perturbations au sein des établissements (notamment s'agissant des situations de cyberharcèlement). De même, ils peuvent susciter la convoitise, le racket, le vol entre camarades.

Pour toutes ces raisons, l'utilisation du téléphone portable et de tout autre objet connecté est interdite dans les bâtiments du lycée et du collège (à l'exception des outils strictement liés à la pratique pédagogique ou à l'accompagnement d'élèves bénéficiant d'un aménagement scolaire).

Leur usage est autorisé exclusivement dans la cour du lycée et à la cafétéria.

En cas de voyage scolaire, une charte d'utilisation spécifique s'applique.

Pour des raisons de sécurité, il est interdit aux élèves de recharger leur téléphone portable ou objets connectés dans l'établissement.

1.1.9. Droit à l'image et à la voix

Il est formellement interdit de photographier ou de filmer les locaux, les biens et les personnes dans l'enceinte de l'établissement. De même, il est interdit d'en réaliser une diffusion, a fortiori si celle-ci s'associe à une démarche injurieuse, diffamatoire ou de harcèlement en ligne. En cas de manquement à ces dispositions, des sanctions disciplinaires pourront être adoptées. En outre, il est rappelé que la prise de photos / vidéos et/ou l'enregistrement de la voix à l'insu des personnes sont des faits qui peuvent être constitutifs d'une infraction et entraîner un dépôt de plainte.

1.1.10. Communication avec les familles

Le carnet de correspondance est un moyen de liaison permanent entre l'établissement et les parents. L'élève est tenu de l'avoir toujours sur lui, de le maintenir en bon état, rempli convenablement (une photo est obligatoire au dos de la couverture) et de le présenter au contrôle de ses professeurs ou de la Vie scolaire. Les parents sont priés de le contrôler régulièrement. En cas de perte ou de disparition, le carnet devra être remplacé au prix de 2 euros et l'élève sera sanctionné d'une heure de retenue.

L'Espace Numérique de Travail Ecole directe est un outil de communication entre l'établissement, les élèves et les familles. Chaque usager est invité à respecter le droit à la déconnexion en semaine entre 20h et 7h ainsi que le week-end.

Dans le cadre du contrat de scolarisation et du partenariat noué entre l'établissement et les familles, en cas de question ou de désaccord avec une décision prise par l'établissement, les élèves et leurs représentants légaux privilégieront une rencontre avec l'enseignant concerné et/ou le chef d'établissement ou ses adjoints.

Les rendez-vous sont à solliciter via Ecole directe ou le secrétariat.

En cas de désaccord persistant, les représentants légaux pourront faire usage de la procédure de médiation telle que décrite dans le contrat de scolarisation auquel ils ont adhéré. Dans le cas où celle-ci n'aurait pas lieu ou n'aboutirait pas, l'établissement se réserve la possibilité de mettre en œuvre la résiliation du contrat de scolarisation selon les termes prévus par celui-ci.

1.2. Organisation des études et de la vie scolaire

Un certain nombre d'informations relatives à la Vie scolaire sont affichées sur un panneau prévu à cet effet. Il est du devoir de chaque élève de prendre connaissance des informations affichées.

1.2.1. Absences

Les élèves sont soumis à l'obligation d'assiduité (Décret n°2004-162 du 19 février 2004).

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite des parents, présentée au plus tard la veille au bureau de la Vie scolaire. Les motifs invoqués doivent être exacts et justifiés : la Direction se réserve le droit d'en vérifier la validité. A ce titre, un document officiel peut être demandé (convocation, attestation, ...).

MOTIFS LEGITIMES :

- maladie de l'enfant
- maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille
- réunion solennelle de famille
- empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications
- absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

Toute absence imprévisible doit être signalée le plus rapidement possible par téléphone au bureau de la Vie scolaire avant 9h le matin et 14h30 l'après-midi.

A son retour au lycée, l'élève doit présenter son excuse signée par les parents au bureau de la Vie scolaire et ce avant tout retour en classe (billet rose). Toute absence non justifiée par écrit dans les 24h suivant le retour en classe sera sanctionnée d'une heure de retenue après les cours.

L'élève est tenu de prendre connaissance des cours et exercices faits ou à faire pendant son absence et de rattraper le travail manquant dans les meilleurs délais.

Tout manquement aux règles d'assiduité entraînera une convocation de l'élève et de ses parents par un membre de l'équipe de Direction et du professeur principal. Les sanctions encourues sont : une retenue le mercredi après-midi, un avertissement pouvant entraîner une non réinscription l'année suivante voire une exclusion définitive (cf article 3.2).

1.2.2. Retards

Les élèves sont tenus d'être présents dans l'établissement 5 minutes avant la sonnerie annonçant le début des cours. En cas de retard, l'élève n'est pas autorisé à entrer en cours : il se présente impérativement à la Vie scolaire qui lui notifie son retard dans le carnet de correspondance (billet bleu).

Tout retard non justifié par écrit dans les 24h sera sanctionné d'une heure de retenue après les cours. Le CPE se réserve le droit de vérifier la validité des motifs invoqués. Les abus seront sanctionnés (3 retards non justifiés par des motifs légitimes entraîneront 2h de retenue le mercredi après-midi).

1.2.3. Travail scolaire

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux demandés par leur professeur et se soumettre aux modalités de contrôle des connaissances.

Le travail non fait ou non rendu dans les délais, les oublis répétés font l'objet de sanctions : 3 négligences de travail dans la même discipline entraînent une retenue.

Il est interdit de recourir à la triche, fraude et/ou au plagiat, ainsi qu'à l'intelligence artificielle lors des examens et devoirs organisés par/dans l'établissement. Les mêmes règles s'appliquent pour tous les travaux et rendus demandés aux élèves, par les enseignants. Tout travail manifestement entaché de triche, de plagiat et/ou d'utilisation de l'intelligence artificielle sera noté en tenant compte de ces éléments. Des poursuites disciplinaires pourront également être engagées.

1.2.4. Education Physique et Sportive

Le cours d'EPS est obligatoire au même titre que les autres disciplines d'enseignement. Une tenue appropriée est exigée. Les règles concernant les inaptitudes s'établissent comme suit :

- **inaptitude exceptionnelle sur une séance** : l'élève présente la demande écrite des parents figurant dans le carnet de correspondance à son professeur d'EPS avant le début du cours ; celui-ci **peut** le dispenser de participer aux activités sportives mais conformément à la législation, l'élève est tenu d'assister au cours. En aucun cas, il ne peut quitter l'établissement.

- **Inaptitude avec certificat médical** : lorsque l'inaptitude doit se prolonger (plus d'une séance), elle doit être obligatoirement appuyée par un certificat médical qui précise les contre-indications. L'élève présente la demande écrite des parents figurant dans le carnet de correspondance à la Vie scolaire ainsi que le certificat médical dont une copie est transmise au professeur d'EPS. Conformément à la législation, l'élève est alors tenu d'assister au cours. En aucun cas il ne peut quitter l'établissement.

Dans quelques cas exceptionnels, le professeur d'EPS peut autoriser l'élève à aller en permanence, la Direction se réservant le droit de procéder à un aménagement de l'emploi du temps de l'élève à la demande écrite des parents.

L'accès au gymnase tant pour les cours d'E.P.S. que pour les entraînements et les compétitions de l'UNSS ou de l'UGSEL n'est autorisé qu'avec une paire de chaussures de sport réservée aux activités en salle.

1.2.5. Voyages d'études ou sorties éducatives

Les sorties organisées pendant le temps scolaire ont un caractère obligatoire pour l'ensemble d'une classe ou d'un groupe. La non-participation qui ne peut être qu'exceptionnelle requiert une présence effective de l'élève dans l'établissement.

1.2.6. Restauration scolaire

Deux restaurants sont accessibles aux lycéens : le self, restauration traditionnelle à prix unique et la cafétéria, restauration rapide dont le prix varie selon les produits consommés. La carte-badge, mise à la disposition gracieusement par l'établissement, est obligatoire pour accéder aux deux modes de restauration. Elle est strictement personnelle et ne peut être prêtée. En cas de perte une nouvelle carte sera éditée et facturée aux parents (8 euros). En cas d'oubli, l'élève demandera à la Vie scolaire une carte temporaire d'accès au self (une caution de 1 euro sera exigée) sans laquelle il ne pourra pas manger.

Les demi-pensionnaires et les internes sont tenus de déjeuner dans l'établissement les jours de classe sauf le mercredi. Les externes veilleront à ce que leur compte soit crédité (l'approvisionnement de ce compte se fait à l'accueil en liquide par chèque ou par CB).

1.2.7. Etude

La salle d'étude est ouverte de 7h30 à 17h35 : c'est un lieu de travail. Chacun veillera à respecter cette ambiance de travail. Se reporter au règlement spécifique de l'étude.

1.2.8. Elèves majeurs

Les élèves majeurs pourront accomplir par eux-mêmes certaines démarches administratives (justification d'absences, de retards, signature de documents ...) à la condition d'en avoir fait la demande au CPE et après accord écrit des parents. Toute perturbation dans la scolarité de l'élève majeur sera signalée aux responsables légaux.

1.3. Sécurité des personnes et des biens

La sécurité est l'affaire de tous. Chacun veillera à participer activement à la prévention des risques et à respecter les consignes de sécurité.

1.3.1. Consignes de sécurité

Les élèves doivent respecter les consignes de sécurité et de sûreté en vigueur dans l'établissement (en cas d'alerte incendie, évacuation et/ou confinement en cas d'attentat terroriste et/ou risques majeurs -risques naturels, risques industriels, risques technologiques...). Ces consignes sont précisées dans chaque salle de l'établissement et doivent être lues attentivement par tous les membres de la communauté éducative. Ces consignes sont communiquées aux élèves par les équipes et mises en œuvre lors des exercices de prévention obligatoires.

1.3.2. Déplacement des véhicules

Il est formellement interdit à toute personne de circuler en deux-roues dans l'enceinte de l'établissement : ces véhicules y seront poussés. Les élèves garent leur véhicule sur le plateau sportif : l'endroit réservé aux deux-roues n'étant pas gardé, ils prendront soin de le cadenasser.

1.3.3. Organisation des soins

Aucun médicament ne sera délivré par l'établissement en dehors d'un PAI, PPS ou PAP.

En cas de traitement ponctuel rendant impérative la prise de médicaments sur temps scolaire, l'élève devra fournir : une ordonnance en cours de validité, une autorisation écrite des responsables légaux et les médicaments étiquetés à son nom. Pour des questions de sécurité, les médicaments seront déposés à la vie scolaire ou à l'infirmerie en début de journée et restitués à l'élève en fin de journée. Ils seront conservés dans une armoire fermée à clé.

En cas de trouble de santé surgissant en cours de journée, les élèves sont dirigés vers le bureau de la Vie Scolaire / l'infirmerie qui, selon la gravité, en informe les représentants légaux et/ou les services d'urgence.

En cas d'urgence, l'établissement prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer à l'élève, en liaison avec ses responsables légaux, en toute sécurité, les soins les mieux adaptés. Le transfert éventuel vers un établissement de soin relèvera de la décision des services d'urgence. Si un accident se produit pendant le temps où l'élève est confié à l'établissement, ce dernier procédera aux déclarations nécessaires, dans les délais impartis (assurances, services académiques).

En cas de maladie contagieuse, il convient d'en informer l'établissement de façon à prendre toutes les mesures utiles. Un certificat médical de non-contagion sera exigé au retour à l'école pour les maladies mentionnées dans l'arrêté du 3 mai 1989 (coqueluche, méningite, rougeole, oreillons, Infections à streptocoques hémolytiques du groupe A., teignes, tuberculose respiratoire...)

1.3.4. Assurance

Les représentants légaux s'engagent à contracter une assurance couvrant la responsabilité civile de leur enfant. Cette assurance permet de couvrir les enfants pour les dommages causés dans l'établissement, sur le trajet ou les autres lieux fréquentés dans le cadre scolaire. D'autre part, les représentants légaux s'engagent à assurer l'élève pour toutes les activités proposées par l'établissement et à en justifier par une attestation d'assurance valable pour la durée de l'année scolaire, au plus tard le 15 septembre 2026. A défaut de production de l'attestation requise dans ce délai, les représentants légaux relèveront de l'assurance collective souscrite par l'établissement auprès d'ASSURANCES F.E.C. dont les conditions générales sont disponibles sur le site de l'établissement www.sainte-philo.com

1.3.5. Vols

Il est recommandé aux familles de ne pas envoyer leur enfant au lycée avec des sommes importantes ou des objets de valeur afin d'éviter les vols. **Les élèves ne doivent pas laisser d'affaires dans les salles de classe. L'Institution décline toute responsabilité** en cas de perte, de vol ou de dégradation d'objets, vêtements, affaires scolaires ou véhicules personnels dans l'enceinte de l'établissement ou lors des sorties et voyages scolaires. Il est rappelé que l'assurance proposée par l'établissement couvre le vol du cartable et des effets scolaires (après dépôt de plainte auprès des autorités - une fois par année scolaire). Chaque élève demi-pensionnaire peut disposer d'un casier à la condition de respecter les consignes de propreté et les horaires d'accès.

1.3.6. Objets et produits dangereux

Sont **strictement interdits** :

- L'introduction ou le port d'armes ou d'objets dangereux quelle qu'en soit la nature
- L'introduction ou la consommation dans l'établissement de produits stupéfiants
- L'introduction ou la consommation d'alcool
- L'usage du tabac

Tout élève contrevenant à ces interdictions absolues sera sévèrement sanctionné, la Direction se réservant le droit d'une saisine de la justice.

1.3.7. Lutte contre le harcèlement scolaire et le cyberharcèlement

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation. Aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement.

Le harcèlement scolaire se caractérise par des propos et/ou comportements, commis dans l'établissement ou en marge de la vie scolaire, ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité, d'altérer la santé physique ou mentale ou de dégrader les conditions d'apprentissage. Le harcèlement scolaire est constitutif d'un délit et peut donner lieu à l'engagement de poursuites pénales. Lorsque le harcèlement se déroule en ligne, cela est considéré comme une circonstance aggravante.

Prévenir et lutter contre le harcèlement est un devoir qui s'impose à tous les membres de la communauté éducative.

Dans le cas où un élève s'estimerait victime de tels faits, dans et en dehors de l'établissement, plusieurs dispositifs de signalement ont été mis en place :

- sollicitation du CPE, de la vie scolaire ou du professeur principal notamment.
Une fois l'alerte portée à la connaissance du chef d'établissement, celui-ci peut décider, en fonction des faits constatés et de leur gravité, de mettre en œuvre les mesures suivantes :
- rencontre de l'élève victime en présence de ses représentants légaux
- rencontre du/des auteurs en présence du/des représentants légaux
- rencontre des membres du personnel et échanges quant aux éventuels signaux perçus
- adoption de mesures internes
- adoption de sanctions disciplinaires
- signalement des faits au Procureur de la République

2. Exercice des droits et obligations des élèves

2.1. Droits et libertés des élèves

2.1.1. Principes généraux

Les élèves disposent des droits suivants :

- droit au respect (intégrité physique et morale, liberté de conscience)

- droit à la protection : tout élève souffrant de violence physique ou morale, ou en situation de souffrance, peut en informer un membre de la communauté éducative et/ou pédagogique afin que les mesures nécessaires soient prises et qu'il puisse bénéficier d'un accompagnement. Si des éléments inquiétants concernant la santé, la sécurité ou la moralité d'un élève sont recueillis au sein de l'établissement, le chef d'établissement doit immédiatement en être informé. Selon la situation, une information préoccupante auprès des services départementaux ou un signalement auprès du Procureur de la République devra être réalisé(e).

- droit à l'information et à l'éducation : tout élève se verra dispensé un enseignement conforme aux programmes de l'Education nationale, et bénéficiera d'un droit à l'information sur ses résultats scolaires, les métiers et l'orientation.

- droit à la représentativité : les délégués élus par les élèves recueillent leurs avis. Ils les représentent auprès des enseignants, de la direction et de la vie scolaire ainsi que dans les instances de l'établissement.

2.1.2. Libertés d'expression et de réunion

La liberté d'expression individuelle et collective des élèves s'exerce soit directement en sollicitant un rendez-vous auprès des enseignants ou tout autre adulte de l'établissement, soit par l'intermédiaire des délégués de classe mais aussi pendant l'heure de vie de classe.

La liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions.

Au lycée, elle s'exerce également à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Le chef d'établissement autorise les réunions, sur demande motivée des organisateurs.

Il peut opposer un refus à la tenue d'une réunion lorsque celle-ci est de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou à contrevenir aux principes du service public de l'enseignement. L'autorisation peut être assortie de conditions tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens.

Liberté d'association: le fonctionnement, à l'intérieur du lycée, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves peut être autorisé par le chef d'établissement, sous réserve que leur objet et leur activité soient compatibles avec le projet de l'établissement et les principes du contrat d'association avec l'Etat. Dans ce cas, une copie des statuts de l'association doit être déposée auprès du chef d'établissement. En cas de manquement ou dysfonctionnement, le chef d'établissement peut retirer l'autorisation délivrée à l'association.

La liberté d'affichage et de publication doit se faire dans le cadre du respect de la réglementation relative aux délits de presse (et ainsi ne pas présenter un caractère injurieux ou diffamatoire). Les publications et les articles envisagés devront être soumis au chef d'établissement qui donnera son accord en les signant

2.2 Obligations des élèves

2.2.1. Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité consiste pour les élèves à se soumettre aux horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps de l'établissement, au contenu des programmes et aux modalités de contrôle des connaissances. Un élève ne peut en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme de sa classe, ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle. Cette obligation s'impose pour tous les enseignements obligatoires et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves se sont inscrits à ces derniers. Cette obligation vaut également pour l'heure d'enseignement religieux.

Les élèves doivent accomplir les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants et se soumettre aux modalités de contrôle continu qui leur sont imposées.

Une absence non justifiée lors d'une évaluation sommative en cycle terminal entraîne une sanction telle que définie à l'article 4.2 du règlement intérieur

2.2.2. Le respect d'autrui et du cadre de vie

L'établissement est une communauté humaine où chacun doit faire preuve d'une attitude tolérante et respectueuse de la personnalité d'autrui et de ses convictions. Le respect de l'autre et de tous les personnels, la politesse, le respect de l'environnement et du matériel sont autant d'obligations.

2.2.3. Le devoir de n'user d'aucune violence

Les violences verbales, les dégradations des biens personnels, les brimades, les vols ou tentatives de vol, les violences physiques, le bizutage, le racket, les violences sexuelles, dans l'établissement et à ses abords immédiats, constituent des comportements qui, selon les cas, font l'objet de sanctions et/ou d'une saisine à la justice.

3. Sanctions et modalités d'application

Le respect des règles communes et de la loi sont nécessaires à la vie en communauté et à l'apprentissage de la citoyenneté. Le régime des sanctions s'inscrit dans une logique éducative : il s'agit d'impliquer l'élève dans une démarche de responsabilité envers la communauté scolaire. Tout manquement au règlement expose l'élève à des sanctions. Les sanctions sont graduées, individuelles, motivées et expliquées.

3.1. Nature des sanctions

Les sanctions appliquées dans l'établissement sont les suivantes :

- réprimande orale
- devoir supplémentaire
- observation écrite dans le carnet de correspondance
- remarques comportement assorties d'une retenue le mercredi après-midi
- retenue le soir après les cours pour oublis et négligences dans le travail
- Travail d'Intérêt Général (en accord avec les parents)
- exclusion de cours
- avertissements comportement
- exclusion temporaire
- exclusion définitive

3.2. Modalités d'application

Non présentation à une convocation de la Vie scolaire : 1h de retenue après les cours

3 retards non justifiés par des motifs légitimes (problème de transport, conditions climatiques, ...) 2h de retenue le mercredi après-midi

Négligence dans le travail scolaire : 3 oublis de matériel, leçons non sues ou travail non fait dans la même matière entraînent une heure de retenue le soir

Absence non justifiée lors d'une évaluation sommative comptant pour le contrôle continu du baccalauréat : avertissement assorti d'une exclusion de 24h

Fraude lors d'une évaluation sommative comptant pour le contrôle continu du baccalauréat : avertissement assorti d'une exclusion de 24h

Sanctions pour comportement :

A la demande d'un professeur ou d'une personne de la Vie scolaire un élève peut recevoir une remarque comportement assortie d'heures de retenue le mercredi après-midi. De plus il peut être averti pour un problème de comportement grave (atteinte aux biens ou aux personnes, insolence caractérisée, introduction de produits interdits, perturbation des cours de façon répétitive, absences injustifiées à une retenue ...).

- | | |
|------------------------------|--|
| Au premier avertissement : | Conseil d'éducation réunissant l'élève, les parents, le professeur principal, un membre de la Direction suivi d'une exclusion temporaire de 24 heures. |
| Au second avertissement : | Exclusion temporaire de 3 jours avec notification aux parents d'un risque de non réinscription l'année suivante. |
| Au troisième avertissement : | Exclusion temporaire de 8 jours avec non réinscription l'année suivante ou exclusion définitive de l'établissement avec ou sans conseil de discipline. |

Toute perturbation grave des cours, toute violence contre les personnes et les biens mais aussi l'insolence caractérisée, le racket, le vol et la complicité de vol, les sorties sans autorisation, les falsifications, l'introduction de produits illicites ou dangereux, l'usage de tabac dans l'établissement... feront l'objet d'une sanction immédiate et exemplaire.

Le Chef d'Etablissement, en s'entourant des avis nécessaires, peut prononcer seul toutes les sanctions prévues à l'article 4.1. y compris l'exclusion définitive. Il peut également saisir le conseil de discipline à tout moment selon la gravité ou la fréquence des faits reprochés ; à titre conservatoire, une exclusion temporaire peut alors être prononcée.

3.3. Le conseil de discipline

3.3.1. Composition

Les membres de droit :

- le Chef d'Etablissement, président du conseil
- le Directeur adjoint
- le CPE
- l'ensemble des professeurs de la classe de l'élève concerné
- un professeur extérieur à la classe de l'élève concerné
- un représentant de l'APEL

Sont entendus :

- l'élève concerné, ses parents ainsi qu'un élève désigné par ce dernier
- les délégués-élèves de la classe
- toute personne de l'établissement susceptible d'être concerné ou d'éclairer la délibération

3.3.2. Procédure

- convocation de l'élève et de ses parents par lettre recommandée
- durant le conseil, vérification de la matérialité des griefs qui sont faits à l'élève
- audition de l'élève et de ses parents
- dialogue entre l'élève, ses parents et les membres du conseil
- délibération par les membres de droit du conseil
- vote à bulletin secret
- signification de la décision par le Chef d'Etablissement
- rédaction d'un procès-verbal et notification de la décision à la famille par lettre recommandée

4. Modification du règlement intérieur

En cas de nécessité ou pour s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires, le présent règlement intérieur pourra faire l'objet de modifications en cours d'année. Dans ce cas, les familles et les élèves recevront une communication contenant l'avenant correspondant qui devra être signé, moyennant un délai de prévenance avant son application.

La Direction

